

---

**ARRÊTE :****Dès l'entrée en force du présent préavis liant :**

1. Au chemin des Beaux-Champs, au carrefour avec la route de Veyrier, est placé un signal "Indicateur de direction – place de stationnement" (4.46 OSR) complété par le texte "50 m".
2.
  - a) Au chemin des Beaux-Champs, au carrefour avec la route de Veyrier, une impasse est signalée à une distance de 300 mètres, avec exception pour les piétons, cycles, SIS et services communaux d'y circuler.
  - b) Un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1 OSR) complété par les sigles "Piéton" (5.34 OSR) et "Cycle" (5.31 OSR) et muni d'une plaque complémentaire mentionnant "300m, SIS et services communaux exceptés" indique cette prescription.
3.
  - a) Le secteur constitué du tronçon du chemin des Beaux-Champs, situé entre la route de Veyrier et le chemin des Grands-Esserts, et du chemin des Grands-Esserts, est décrété en zone 30.
  - b) Des signaux "Signal de Zone 30" (2.59.1 OSR) et "Signal de fin de zone 30" (2.59.2 OSR) indiquent cette prescription respectivement aux entrées et aux sorties dudit secteur.
4.
  - a) Au chemin des Beaux-Champs, dans le parking situé à 50 m du carrefour avec la route de Veyrier, la circulation est interdite aux camions et la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres 30.
  - b) Un signal "Circulation interdite aux camions" (2.07 OSR) et un signal "Hauteur maximale" (2.19 OSR) complété par le texte "2.30m" indiquent cette prescription à l'accès du parking.
5.
  - a) Au chemin des Beaux-Champs, à environ 130 mètres du carrefour avec la route de Veyrier, sur les places aménagées du côté ouest de la chaussée, la durée du temps de parcage est limitée, les jours ouvrables, conformément aux indications figurant sur le disque de stationnement de la zone bleue.
  - b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
  - c) Un signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) indique cette prescription au droit des cases marquées de couleur bleue.
6.
  - a) Au chemin des Beaux-Champs, à environ 130 mètres du carrefour avec la route de Veyrier, une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte pour personnes handicapées.
  - b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR) indique cette prescription au droit de la case marquée de couleur jaune.
7.
  - a) Au chemin des Beaux-Champs, d'environ 220 mètres à 300 mètres du carrefour avec la route de Veyrier, sur les places de stationnement aménagées des deux côtés de la chaussée, le stationnement est limité à 4h.

- 
- b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
  - c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Max 4h" indiquent cette prescription au droit des cases marquées de couleur blanche.
- 8.
- a) Le tronçon du chemin des Beaux-Champs, compris entre le chemin des Grands-Esserts et le chemin sans nom reliant le chemin des Beaux-Champs à la route de Vessy, est décrété en piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire de circulation, avec autorisation pour les services publics d'y circuler.
  - b) Des signaux "Piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Véhicules des services publics autorisés" indiquent cette prescription.
- 9.
- a) Au chemin des Grands-Esserts, au carrefour avec la route de Vessy, une impasse est signalée à une distance de 80 mètres, avec exception pour les piétons, cycles et services publics d'y circuler.
  - b) Un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1 OSR) complété par les sigles "Piéton" (5.34 OSR) et "Cycle" (5.31 OSR) et muni d'une plaque complémentaire mentionnant "80m, services publics exceptés" indique cette prescription.
- 10.
- a) Au chemin des Grands-Esserts, à environ 50 mètres du carrefour avec la route de Vessy, une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte pour personnes handicapées.
  - b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR) indique cette prescription au droit de la case marquée de couleur jaune.
- 11.
- a) Au chemin des Grands-Esserts, sur les places de stationnement qui y sont aménagées des deux côtés de la chaussée, le stationnement est limité à 4h.
  - b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
  - c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Max 4h" indiquent cette prescription au droit des cases marquées de couleur blanche.
- 12.
- a) Le chemin sans nom, reliant le chemin des Beaux-Champs à la route de Vessy, est décrété en piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire de circulation.
  - b) Des signaux "Piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) indiquent cette prescription.
- 13.
- a) Au chemin des Beaux-Champs, sur la place de rebroussement située à environ 230 mètres du carrefour avec la route de Veyrier, l'arrêt de tous les véhicules est interdit.
  - b) Un signal "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant "Sur toute la place" indique cette prescription.

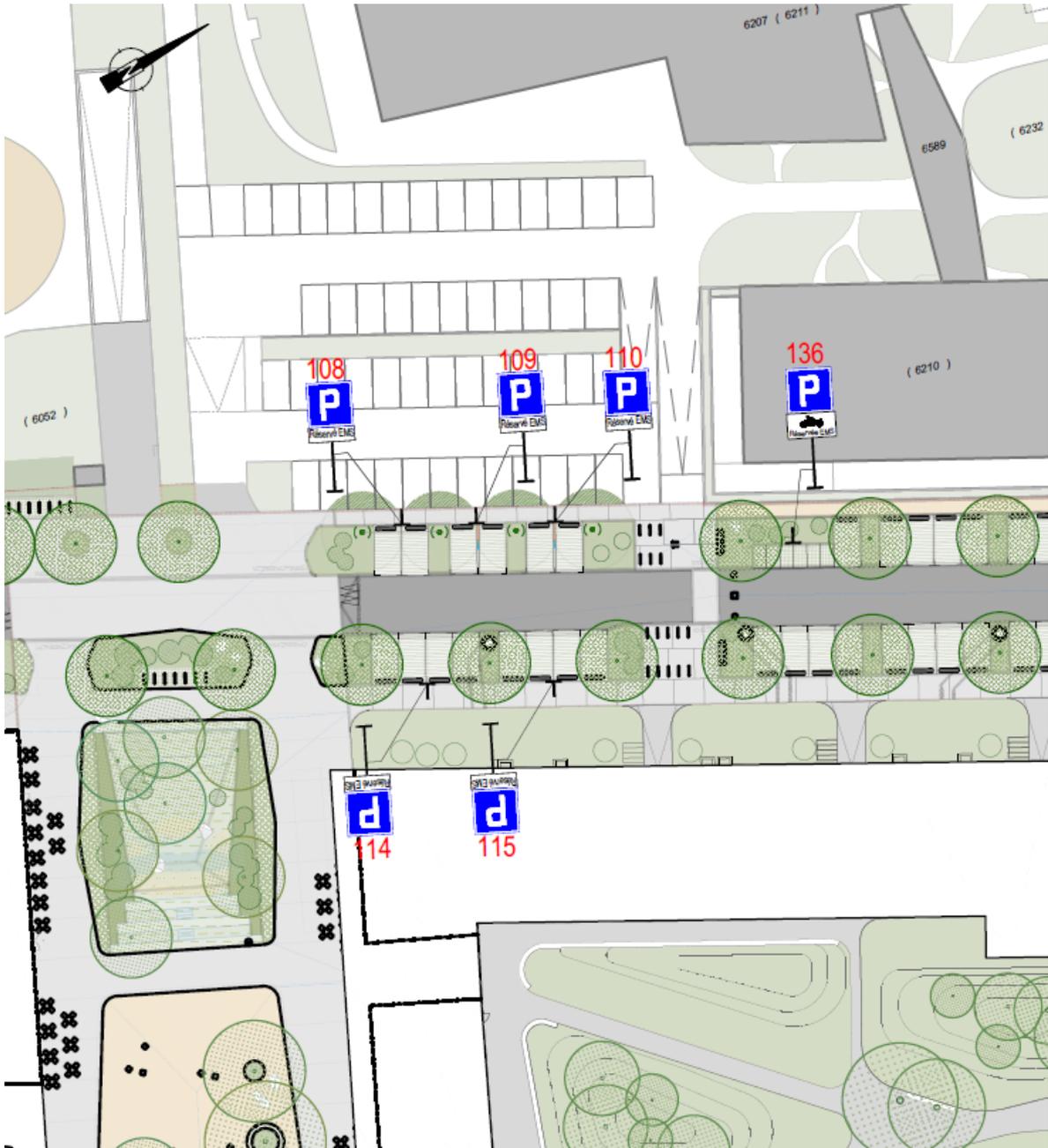
**Temporairement, jusqu'à la cession des fonds concernés au domaine public, mais au plus tard 12 mois après la mise en service du BHNS :**

14. a) Au chemin des Beaux-Champs, à environ 200 mètres du carrefour avec la route de Veyrier, sur les parcelles 16448, 4517 et 5458, les 14 places pour automobiles aménagées des deux côtés de la chaussée, indiquées par les n° 108, 109, 110, 114 et 115 sur le plan ci-joint, faisant partie intégrante du présent arrêté, sont réservées aux collaborateurs de l'EMS "Maison de Vessy".
- b) Des signaux "Parcage autorisé" (4.17 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Réservé collaborateurs EMS Maison de Vessy" indiquent cette prescription au droit des places marquées de couleur blanche.
15. a) Au chemin des Beaux-Champs, à environ 220 mètres du carrefour avec la route de Veyrier, sur les parcelles 16448 et 4517, les 6 places pour motocycles aménagées du côté ouest de la chaussée, indiquées par le n° 136 sur le plan ci-joint, faisant partie intégrante du présent arrêté, sont réservées collaborateurs de l'EMS "Maison de Vessy".
- b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycles" (5.29 OSR) et complétée par le texte "Réservé collaborateurs EMS Maison de Vessy" indique cette prescription au droit des places marquées de couleur blanche.

**À partir de la cession des fonds concernés au domaine public, mais en tout cas dès 12 mois après la mise en service du BHNS :**

16. a) À partir de 12 mois après la mise en service du BHNS ou à partir de la cession des fonds concernés au domaine public, sur les 14 places pour automobiles aménagées des deux côtés de la chaussée, selon le plan n°1, la durée du temps de parcage est limitée, les jours ouvrables, conformément aux indications figurant sur le disque de stationnement de la zone bleue.
- b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
- c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) indiquent cette prescription au droit des cases marquées de couleur bleue.
17. a) À partir de 12 mois après la mise en service du BHNS ou à partir de la cession des fonds concernés au domaine public, sur les 6 places pour motocycles aménagées du côté ouest de la chaussée, selon le plan n°1, le stationnement est réservé aux motocycles.
- b) Un signal "Parcage autorisé" (4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Motocycles" (5.29 OSR) indique cette prescription au droit des places marquées de couleur blanche.
18. L'arrêté HD/st.44822 du 10 novembre 1983 réglementant la circulation sur le chemin des Beaux-Champs est abrogé en conséquence.
19. L'arrêté OC/lme 2015-00523 EP 5985 du 5 juillet 2018 réglementant le stationnement sur le chemin des Beaux-Champs est abrogé en conséquence.

20. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
21. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
22. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.





Olivier CAUMEL  
Directeur

JFo

SA

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.  
Fondation des Parkings : 1 ex.